

Document:-  
**A/CN.4/SR.1137**

**Compte rendu analytique de la 1137e séance**

sujet:  
**Relations entre les Etats et les organisations internationales**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1971, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

juridique consultatif africano-asiatique et dit que les travaux du Comité éveillent un intérêt croissant; pas moins de cinq observateurs de pays d'Amérique latine et cinq observateurs des États-Unis, outre un observateur du Conseil de l'Europe et un observateur de l'Organisation mondiale de la propriété industrielle, ont assisté à sa session de Colombo. Ces observateurs ont eu toute liberté pour s'exprimer sur les sujets dont était saisi le Comité, notamment le droit de la mer et, plus particulièrement, les fonds marins. Les membres du Comité ont été heureux de prendre connaissance des diverses vues exprimées par les observateurs. L'indépendance d'esprit et la curiosité manifestées par toutes les personnes qui ont participé aux débats ont donné à ceux-ci un caractère particulièrement fructueux. Le Comité a créé un groupe de travail chargé d'étudier les problèmes du droit de la mer, qui doit se réunir prochainement. Les résultats de ces travaux fourniront certainement un autre exemple intéressant de contribution des pays africains et asiatiques à l'étude des problèmes de droit international.

75. M. YASSEEN souligne le lien qui existe entre la Commission du droit international et le Comité juridique consultatif africano-asiatique et la coopération encourageante qui s'est instaurée entre ces deux organes au service de la codification et du développement progressif du droit international.

76. M. OUCHAKOV tient à remercier M. Fernando de son excellent exposé sur les travaux et les activités du Comité qu'il préside, lequel s'est donné pour tâche essentielle de promouvoir le développement progressif non seulement du droit africain et asiatique, mais du droit international en général. M. Ouchakov, qui a eu le privilège d'assister à la onzième session du Comité, tenue à Accra en 1970, en tant que représentant de la Commission du droit international, a pu admirer la haute qualité de ses travaux, ainsi que la documentation très complète établie sur les questions inscrites à son ordre du jour, documentation dont les membres de la Commission pourraient faire leur profit.

77. M. AGO se réjouit de voir l'essor qu'a pris le Comité depuis le premier contact qu'il a eu avec lui, à Bagdad, peu après sa création. Il est heureux de constater que le Comité poursuit ses travaux avec le même enthousiasme et le même sérieux qu'alors et lui souhaite le plus grand succès pour ses activités futures.

78. M. ROSENNE s'associe aux souhaits de bienvenue adressés au Président et au Secrétaire général du Comité juridique consultatif africano-asiatique. Il a été heureux d'entendre l'intéressant exposé fait par l'observateur du Comité et ses impressions sur les travaux de la Commission du droit international.

79. Le PRÉSIDENT dit que la Commission est reconnaissante à l'observateur du Comité juridique consultatif africano-asiatique de son exposé lucide et le remercie d'avoir invité la Commission à envoyer un observateur à la prochaine session du Comité à Lagos.

## 1137<sup>e</sup> SÉANCE

Jeudi 15 juillet 1971, à 10 h 10

Président : M. Senjin TSURUOKA

*Présents* : M. Ago, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. Elias, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ruda, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Tammes, M. Thiam, M. Yasseen.

### Relations entre les États et les organisations internationales

(A/CN.4/221 et Corr.1 et Add.1; A/CN.4/238 et Add.1 et 2; A/CN.4/239 et Add.1 à 3; A/CN.4/240 et Add.1 à 7; A/CN.4/241 et Add.1 à 6; A/CN.4/L.162/Rev.1; A/CN.4/L.169; A/CN.4/L.171; A/CN.4/L.174 et Add. 2 et 3)

[point 1 de l'ordre du jour]

(reprise du débat de la séance précédente)

#### TROISIÈME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL (suite)

ARTICLE 81 (Consultations entre l'État d'envoi, l'État hôte et l'Organisation) et

ARTICLE 82 (Conciliation) (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen des articles 81 et 82 présentés dans le troisième rapport du Groupe de travail (A/CN.4/L.174/Add.3).

2. M. OUCHAKOV dit que le Groupe de travail accepte la suppression des mots « de la part des États participants » dans la première phrase du paragraphe 6 de l'article 82.

3. M. REUTER ne peut accepter que la dernière phrase du paragraphe 6 soit supprimée, pour la raison qu'a indiquée M. Kearney à la séance précédente<sup>1</sup>. Il propose de rétablir cette phrase.

4. De même, il ne peut accepter, quand au fond, la première phrase du paragraphe 6, car tout l'article est fondé sur l'hypothèse que le différend a lieu entre les États et que l'organisation n'y est pas partie. Il faudrait donc dire : « Si... les États intéressés ne sont pas parvenus à un accord... ». Le libellé actuel est inacceptable.

5. Pour ce qui est de l'expression « à l'occasion de la Conférence », à la fin du paragraphe 7, que M. Ouchakov considère comme une traduction peu satisfaisante de l'anglais « *in connexion with the conference* »<sup>2</sup>, il est difficile de trouver mieux, les autres formules possibles posant toutes des problèmes.

6. M. CASTRÉN dit que le Groupe de travail a présenté un texte remarquable pour les articles 81 et 82,

<sup>1</sup> Voir 1136<sup>e</sup> séance, par. 14.

<sup>2</sup> *Ibid.*, par. 17.

qui complète le projet d'articles, comme l'avaient demandé plusieurs gouvernements et plusieurs membres de la Commission, par des dispositions sur le règlement des différends nés de son application et de son interprétation. M. Castrén peut accepter sans difficulté le texte des articles 81 et 82 avec les modifications de forme qui ont été proposées.

7. En ce qui concerne le rapport entre les deux articles, ils se complètent heureusement et sont l'un et l'autre importants, mais l'accent devrait être mis sur la procédure de conciliation obligatoire, les consultations pouvant toujours être aisément organisées, même sans une disposition expresse. L'organisation joue un rôle important dans les consultations; le fait qu'elle ait, dans la procédure de conciliation, certaines fonctions administratives ne saurait porter préjudice au rôle qu'elle joue dans les consultations.

8. Se référant aux observations formulées par M. Reuter à la séance précédente au sujet du paragraphe 7 de l'article 82<sup>3</sup>, M. Castrén est d'avis que ce paragraphe est non seulement utile, mais acceptable du point de vue juridique. Même si la conférence n'est pas une personne juridique, cela ne l'empêche pas de prendre, par l'intermédiaire de ses organes compétents et, en premier lieu, de l'Assemblée générale, qui peut aussi déléguer ses pouvoirs dans certaines limites, les décisions qui s'imposent au sujet de la procédure à suivre pour le règlement des différends nés à l'occasion de ladite conférence.

9. Enfin, M. Castrén est d'avis que la dernière phrase du paragraphe 6 de l'article 82, qui figure par erreur dans le texte, est non seulement superflue, puisqu'il va de soi que le rapport d'une commission de conciliation ne lie pas les parties, mais encore dangereuse, le fait même de cette mention risquant d'affaiblir l'intérêt que les États portent à la procédure de conciliation.

10. M. YASSEEN dit que l'article 81, qui prévoit une procédure de consultations, avec intervention de l'organisation, et qui devrait permettre de régler la plupart des différends, est excellent.

11. L'article 82, par contre, n'est pas satisfaisant; en effet, la procédure de conciliation qui y est prévue comme étape postérieure aux consultations, sans doute par analogie avec le droit des traités, et qui ne représente, en somme, autre chose que des consultations plus formelles, ne pourrait dans la pratique avoir plus de valeur que la procédure des consultations elle-même. Il y a tout lieu de penser qu'un différend qui n'a pas été résolu par voie de consultations ne pourra l'être davantage par voie de conciliation. Il faut donc envisager une autre procédure.

12. L'analogie avec le droit des traités n'est pas appropriée, car l'organisation dont il est question dans le projet n'existe pas dans les relations conventionnelles et n'intervient donc pas dans les différends qui naissent entre les États au sujet d'un traité. La plupart des problèmes concernant le droit des traités sont de carac-

tère bilatéral tandis que, dans les relations avec les organisations internationales, ils sont de caractère multilatéral, du fait qu'ils concernent la plupart ou l'ensemble des États membres des organisations internationales.

13. Le recours à la Cour internationale de Justice pour avis consultatif, prévu au paragraphe 5 de l'article 82, signifie que l'Assemblée générale sera saisie de la question, puisque son autorisation est requise. Ce n'est pas là une solution pratique, sans compter qu'elle est sans commune mesure avec le caractère mineur des affaires qui seront à trancher.

14. La rédaction du paragraphe 6 ne correspond pas à la conception de la conciliation, car il s'agit non pas d'imposer un accord mais, pour les États intéressés, d'accepter ou de refuser la solution proposée. En outre, du point de vue de la rédaction, on ne peut, comme il est fait dans l'avant-dernière phrase, parler de délai fixé pour l'établissement du rapport de la Commission, puisqu'il est seulement prévu, plus haut dans le même paragraphe, que cette dernière l'établit « aussitôt que possible », ce qui n'est pas un délai.

15. Le paragraphe 7 est inacceptable du point de vue technique. Que la conférence soit ou non une personne juridique, elle ne peut formuler de règles opposables aux États sur une question qui ne concerne pas la conférence, mais qui naît à l'occasion de la conférence. Par exemple, si une conférence décide de porter devant la Cour internationale de Justice un litige entre un État participant et l'État hôte, cette décision ne serait pas opposable à l'État hôte.

16. M. Yasseen s'interroge donc sur la valeur de l'article 82 et craint que l'élan qui incite la Commission à prévoir une procédure de conciliation n'aboutisse, comme du temps de la Société des Nations, à la mise en place d'un mécanisme qui pourrait rester inopérant.

17. M. ELIAS dit que, pour lui, l'article 81 est tout à fait acceptable. Il appuie la proposition de M. Tammes tendant à supprimer les mots « entre un ou plusieurs États d'envoi et l'État hôte »<sup>4</sup>, mais il serait disposé à approuver le texte tel quel.

18. Pour l'article 82, en dépit de la décision prise par la Commission à la séance précédente de remplacer, au paragraphe 3, l'expression « chef de l'administration » par « plus haut fonctionnaire » et de renoncer à la proposition tendant à ajouter un nouvel alinéa 3 *bis* au paragraphe 1 de l'article premier<sup>5</sup>, plusieurs difficultés subsistent.

19. La Commission de conciliation prévue est conçue comme un organe permanent habilité à demander à la Cour internationale de Justice, par l'intermédiaire de l'Assemblée générale de l'ONU, un avis consultatif sur l'interprétation ou l'application du projet d'articles. De l'avis de M. Elias, l'Article 65 du Statut de la Cour internationale de Justice n'offre pas de base pour une telle procédure. Si cette proposition était adoptée, il

<sup>3</sup> *Ibid.*, par. 51 et 52.

<sup>4</sup> *Ibid.*, par. 21.

<sup>5</sup> *Ibid.*, par. 45.

faudrait modifier le règlement intérieur de la Cour internationale de Justice pour pouvoir engager la procédure envisagée à la deuxième phrase du paragraphe 5 de l'article 82.

20. Pour ce qui est de la procédure de conciliation, M. Elias constate avec satisfaction que le Groupe de travail s'est prononcé à l'unanimité en faveur d'une procédure simple. Les pouvoirs conférés à la commission de conciliation prévue, y compris celui de la prorogation des délais, sont compatibles avec le caractère permanent de l'institution envisagée. M. Elias espère que la Commission pourra approuver le système proposé, afin qu'il puisse être soumis, le moment venu, à une conférence de plénipotentiaires; mais plusieurs problèmes peuvent surgir. Ainsi, si l'une ou l'autre des deux parties intéressées, et notamment l'État hôte, refuse de coopérer, on voit difficilement comment la procédure qui consiste à demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice permettra d'aboutir à un règlement. Pour les différends nés à l'occasion de conférences, il est plus que probable que la conférence sera terminée avant que la Cour internationale de Justice ait eu le temps de donner un avis consultatif.

21. Au paragraphe 1, M. Elias propose de remplacer les derniers mot : « en adressant une notification écrite aux autres États participant aux consultations ainsi qu'à l'Organisation » par : « en adressant une notification écrite à l'Organisation ainsi qu'aux autres États participant à la consultation », inversant ainsi l'ordre des termes.

22. M. ROSENNE déclare que le Groupe de travail a établi un texte qui constitue une contribution importante à l'exercice de l'un des rôles essentiels de la Commission qui s'est affirmé au cours des années, celui de « catalyseur » de points de vues, différents au départ et à première vue inconciliables. Les observations que M. Rosenne va faire sont destinées à attirer l'attention sur un certain nombre de problèmes à résoudre avant que la Commission ne puisse présenter à l'Assemblée générale, aux gouvernements et, le moment venu, à une conférence de plénipotentiaires une base de discussion bien conçue et permettre ainsi à la communauté de trouver une solution viable à un problème difficile.

23. Le premier problème consiste à déterminer les États auxquels s'appliqueraient les articles 81 et 82. Ces articles peuvent, par exemple, ne s'appliquer qu'aux États parties à la convention à laquelle aboutira le présent projet d'articles. Ils peuvent aussi s'appliquer à tous les États membres de l'organisation, qu'ils soient ou non parties à la convention. Ils peuvent encore s'appliquer à tous les États visés par la convention, États qui varieront selon l'organisation, car il ne faut pas oublier que le projet traite aussi des relations entre l'organisation et les États non membres. On peut envisager aussi que ces questions soient régies par les règles du droit international concernant les traités et les États tiers; M. Rosenne est enclin à croire que c'est peut-être la meilleure solution.

24. A propos de l'article 82, M. Rosenne tient à faire une observation qui n'est que partiellement d'ordre

rédactionnel, puisqu'elle fait aussi intervenir une question de principe. A son avis, l'article 82 doit comprendre une disposition s'inspirant du nouveau paragraphe 3 qui avait été proposé dans le document de travail du Rapporteur spécial sur la question de l'introduction, dans l'article 50 initial, d'une disposition sur le règlement des différends<sup>6</sup>. Le nouveau paragraphe précisera que les dispositions de l'article 82 sont sans préjudice des dispositions concernant le règlement des différends contenues dans des accords internationaux en vigueur entre les États ou entre des États et des organisations internationales.

25. Contrairement à ce que le Président du Groupe de travail a déclaré à la séance précédente, M. Rosenne estime que la question n'est pas couverte par les dispositions de l'article 4<sup>7</sup>. Cet article concerne les accords relatifs à la représentation des États auprès des organisations internationales; il n'est pas destiné à s'appliquer à d'autres accords tels que les traités généraux de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire conclus par la Suisse avec plusieurs pays, dont celui de M. Rosenne. Il s'agit du problème de l'application de traités successifs et il serait utile de clarifier la question à l'aide d'une disposition rédigée dans le sens de celle qui avait été proposée par le Rapporteur spécial et dont M. Rosenne a déjà parlé. Cette mise au point s'impose notamment du fait que, comme l'a signalé le Président du Groupe de travail à la séance précédente, la procédure de conciliation envisagée doit être une procédure entre États<sup>8</sup>, point de vue que M. Rosenne partage entièrement.

26. En ce qui concerne le paragraphe 5, il est évident qu'il n'y a pas d'analogie entre ses dispositions et celles soit de l'article 66 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, soit de l'Annexe à cette convention. Étant donné la différence de fond, cette analogie ne peut être soutenue, mais le Groupe de travail s'est évidemment inspiré des termes de la Convention de Vienne de 1969. Dans le même esprit, M. Rosenne lui-même propose de remplacer, à la première phrase du paragraphe 5, le mot « décisions » par les mots « décisions et recommandations », qui sont utilisés dans la dernière phrase du paragraphe 3 de l'annexe à la Convention de Vienne de 1969<sup>9</sup>.

27. A propos de l'autorisation à obtenir de l'Assemblée générale pour demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice, M. Rosenne croit comprendre que le Groupe de travail avait présent à l'esprit le paragraphe 2 de l'Article 96 de la Charte, qui stipule que les institutions spécialisées et les organes des Nations Unies autres que l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peuvent recevoir de l'Assemblée générale une autorisation à l'effet de demander à la Cour inter-

<sup>6</sup> Voir document A/CN.4/L.171, par. 6.

<sup>7</sup> Voir 1136<sup>e</sup> séance, par. 57.

<sup>8</sup> *Ibid.*, par 9.

<sup>9</sup> Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 323.

nationale de Justice des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité. Il croit comprendre aussi que le Groupe de travail est favorable à une autorisation générale. Si tel est le cas, la Commission ne doit envisager qu'avec une grande prudence d'introduire, même dans un commentaire, l'idée, grosse de conséquences, de recommander qu'un organe de conciliation de trois membres soit habilité à demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice.

28. Dans la première phrase du paragraphe 6, il est indispensable de conserver l'idée qu'on a voulu exprimer par les mots « de la part des États participants », encore que la rédaction de ce passage puisse prêter à la critique.

29. M. Rosenne s'inquiète de l'emploi du terme « solution » dans cette même phrase et des mots « conclusions de la Commission sur les points de fait et de droit » dans la deuxième phrase du paragraphe 6. Ce libellé n'est pas satisfaisant, notamment si on le rapproche du mot « décisions » utilisé dans la première phrase du paragraphe 5.

30. La suppression de la dernière phrase du paragraphe 6 : « Le rapport ne lie pas les États participants ni l'Organisation », touche à une question de rédaction, mais l'idée qu'exprime cette phrase doit trouver sa place dans le projet.

31. A propos de la procédure de conciliation visée au paragraphe 6, M. Rosenne a constaté deux petites omissions qu'il est disposé à accepter si elles sont intentionnelles. En premier lieu, aucune indication n'est donnée sur la question de savoir qui doit supporter les frais de la procédure; ce point peut être omis si la Commission le désire. En second lieu, il y a la question d'une quasi-intervention possible dans la procédure de conciliation, question très délicate qui a fait l'objet d'un examen prolongé au cours de la Conférence de Vienne sur le droit des traités. Là encore, la Commission préférera peut-être ne pas traiter la question.

32. En ce qui concerne le paragraphe 7, M. Rosenne partage l'opinion, déjà exprimée, selon laquelle ce paragraphe est, au fond, hors de propos; les idées essentielles qu'il vise figurent probablement ailleurs. Dans le cas d'une conférence d'une certaine durée, la question sera en tout cas réglée dans l'accord qui est toujours conclu entre l'organisation et l'État hôte avant la conférence. La question relève donc des dispositions de l'article 4 et peut être expliquée dans le commentaire.

33. M. EUSTATHIADES félicite le Groupe de travail d'avoir fourni à la Commission des dispositions constituant une base acceptable pour l'examen d'une question qu'il importe de faire figurer dans le projet d'articles. Ces dispositions doivent beaucoup aux propositions de M. Kearney<sup>10</sup>, qui avaient sur les propositions du Rapporteur spécial<sup>11</sup> l'avantage de rendre la conciliation obligatoire et d'en prévoir les modalités.

34. Dans l'ensemble, le texte des articles 81 et 82 est satisfaisant, et il serait bon de s'en tenir à cette ligne générale malgré certaines divergences d'opinion et en dépit des quelques problèmes qui se posent.

35. L'article 81 notamment pose le problème pratiquement insoluble des États auxquels s'appliquera la future convention. Ce problème se pose à propos de l'article 81, car au stade de la conciliation, qui fait l'objet de l'article 82, la question de savoir quels États peuvent être parties au différend est déjà tranchée. La réponse qui vient à l'esprit du juriste est que l'article 81 ne peut s'appliquer qu'aux États qui seront parties à la future convention, puisqu'il y est prévu que la procédure des consultations est applicable aux différends qui naîtraient de l'application ou de l'interprétation « des présents articles ». La question se poserait différemment si le projet était adopté sous forme d'une recommandation, comme la Convention sur les missions spéciales. En tout état de cause, la question méritait d'être posée.

36. Pour ce qui est de la procédure de conciliation prévue à l'article 82, elle paraît destinée à régler des différends d'ordre mineur pour lesquels la procédure des consultations préalables se sera révélée inefficace. Les seuls autres différends qui peuvent surgir sont les différends graves, portant sur des problèmes plus politiques que juridiques pour lesquels il convient mal de recourir à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice et il est plus indiqué de compter sur des accords entre les parties intéressées et, notamment, sur des accords entre les États et les organisations internationales, comme le Rapporteur spécial l'avait prévu<sup>12</sup>. Toutefois, une telle solution n'est à envisager que dans les cas exceptionnels, qu'il faut, certes, prévoir, mais sans encourager la pratique de la conclusion d'accords lorsqu'il s'agit de régler des différends d'ordre courant, pour lesquels les consultations et la conciliation devraient suffire.

37. La réserve relative à la procédure instituée dans l'organisation, qui figure au paragraphe 1 de l'article 82, a été justement critiquée par M. Reuter<sup>13</sup>. Si l'on envisage une procédure dans laquelle l'organisation elle-même pourrait intervenir en tant que partie, par exemple en vertu d'un accord de siège, il faut le dire clairement. Tel qu'il est rédigé, le texte est contestable et ne couvre même pas l'idée exprimée au paragraphe 3 de l'article proposé par le Rapporteur spécial<sup>14</sup>.

38. M. Eustathiades approuve la proposition de M. Elias tendant à ce que, dans le dernier membre de phrase du paragraphe 1, l'organisation soit mentionnée avant les États participants<sup>15</sup>.

39. M. Eustathiades pense, comme M. Reuter, qu'il n'est pas indiqué de prévoir, comme il est fait au paragraphe 3, que le Président de la commission de

<sup>10</sup> A/CN.4/L.169.

<sup>11</sup> A/CN.4/L.171.

<sup>12</sup> *Ibid.*, par. 6.

<sup>13</sup> Voir 1136<sup>e</sup> séance, par. 53.

<sup>14</sup> Voir document A/CN.4/L.171, par. 6.

<sup>15</sup> Voir par. 21 ci-dessus.

conciliation peut être désigné par l'organisation<sup>16</sup>; en effet, que celle-ci soit ou non partie au différend, et il est d'ailleurs permis de se demander à partir de quel moment elle y devient partie, la conciliation est conforme à son intérêt général.

40. Les délais prévus aux paragraphes 1 et 6 sont excessifs, car il est facile d'organiser des consultations, toute les parties étant sur place, et les différends à régler, en raison de leur caractère peu important, ne nécessitent pas de gros dossiers. En outre, il serait préférable d'encourager les parties à activer la procédure. Mieux vaudrait donc soit fixer des délais plus courts, soit parler de « délai raisonnable ».

41. En ce qui concerne le paragraphe 6, si les mots « de la part des États participants » sont supprimés, comme on l'a proposé<sup>17</sup>, on voit mal de qui la Commission devra obtenir un accord. Il serait donc plus logique de dire : « Si, dans un délai [à spécifier], un accord sur la solution du différend n'a pu être réalisé... », ce qui maintient l'idée de l'accord sans préciser entre qui, ou bien, en employant des termes plus généraux : « Si une solution du différend n'a pu être réalisée ».

42. Pour ce qui est du contenu du rapport de la commission de conciliation, il faudrait supprimer les mots « sur les points de fait et de droit » dans la deuxième phrase du paragraphe 6, car une commission n'a pas nécessairement à se prononcer sur un point de droit et peut n'être appelée qu'à établir les faits. Toutefois, si le libellé actuel est maintenu, il conviendrait d'ajouter les mots « selon le cas » après « de droit ».

43. M. Eustathiades réserve sa position au sujet de la suppression de la dernière phrase du paragraphe, dont il a été dit qu'elle figurait par erreur dans le texte<sup>18</sup>.

44. A la séance précédente, M. Reuter a critiqué la personnalisation de la Conférence que semble consacrer le paragraphe 7<sup>19</sup>. M. Eustathiades pense, comme M. Kearney, qu'il est bon de prévoir dans le projet que les différends nés à l'occasion d'une conférence internationale doivent être réglés sans retard et sans donner lieu à de longues procédures<sup>20</sup>. La disposition du paragraphe 7 a donc sa place dans l'article 82, mais sa rédaction pourrait être améliorée.

45. M. ROSENNE tient à préciser que, quand il a soulevé la question de savoir à qui serait applicable la procédure de conciliation<sup>21</sup>, il ne s'était pas référé à la question plus générale du champ d'application du projet d'articles dans son ensemble. Il espère que le Groupe de travail sait bien ce qu'il entendait dire, au paragraphe 1 de l'article 82, par les mots « ... chacun des États parties au différend peut le soumettre à toute procédure applicable au règlement du différend qui peut être instituée dans l'Organisation ».

46. M. RUDA a certains doutes quant aux articles 81 et 82. Ces doutes portent notamment sur le rôle exact de l'organisation dans la procédure de consultation prévue à l'article 81. Si le différend surgit entre un État d'envoi et l'État hôte, il semblerait logique que le processus de conciliation fasse exclusivement intervenir ces deux parties. L'introduction dans cet article de « l'Organisation » semble créer une certaine confusion, car l'organisation peut être représentée par son organe le plus important, tel que l'Assemblée générale, ou par son plus haut fonctionnaire. M. Ruda propose donc de supprimer les mots « ou de l'Organisation elle-même » dans le dernier membre de phrase de cet article.

47. M. Kearney a dit que l'article 4 couvrirait les situations de ce genre par les mots : « Les dispositions des présents articles *a* sont sans préjudice des autres accords internationaux en vigueur entre États ou entre États et organisations internationales de caractère universel. » M. Ruda tient à signaler, toutefois, que le règlement des différends à l'intérieur de l'organisation est également prévu à l'article 3, aux termes duquel : « L'application des présents articles est sans préjudice des règles pertinentes de l'Organisation ou des dispositions pertinentes du règlement intérieur de la conférence. » Si l'on mentionne expressément l'article 4, il faut mentionner aussi l'article 3.

48. Au sujet du paragraphe 3 de l'article 82, M. Ruda doute, comme M. Reuter, qu'il soit indiqué de donner au plus haut fonctionnaire de l'organisation le pouvoir de nommer un membre de la commission de conciliation, car ce fonctionnaire peut ne pas avoir toute l'impartialité voulue. M. Ruda préférerait que ce pouvoir soit confié à une autre personne, telle que le Président de la Cour internationale de Justice.

49. A propos du paragraphe 5, il appuie la suggestion de M. Rosenne tendant à remplacer, dans la première phrase, le mot « décisions » par les mots « décisions et recommandations »<sup>22</sup>. Il a aussi certains doutes au sujet de la deuxième phrase, qui dispose qu'avec l'autorisation de l'Assemblée générale la Commission peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif touchant l'interprétation ou l'application des présents articles.

50. Il partage l'opinion de M. Reuter à propos du paragraphe 6.

51. Il a aussi les mêmes doutes que M. Reuter au sujet du paragraphe 7, qui ne fait que compliquer la procédure de conciliation en général, et qu'il vaudrait peut-être mieux supprimer.

52. M. REUTER dit qu'il souhaite préciser sa position dans un esprit constructif. Examinant d'abord les points qu'il considère comme secondaires, il prend note de la déclaration de M. Kearney selon laquelle l'article 4 constitue une réserve suffisante à l'égard des dispositions conventionnelles résultant d'accords entre les

<sup>16</sup> Voir 1136<sup>e</sup> séance, par. 49 et 50.

<sup>17</sup> *Ibid.*, par. 16.

<sup>18</sup> *Ibid.*, par. 14.

<sup>19</sup> *Ibid.*, par. 51.

<sup>20</sup> *Ibid.*, par. 56.

<sup>21</sup> Voir par. 23 ci-dessus.

<sup>22</sup> *Ibid.*, par. 26.

États<sup>23</sup>. Comme cette réserve est aussi valable pour les procédures instituées au sein de l'organisation, c'est faire un sort privilégié à ces dernières que de les citer expressément au paragraphe 1 de l'article 82. M. Reuter n'y est cependant pas opposé.

53. Il maintient sa position en ce qui concerne le paragraphe 7 de l'article 82 et a noté avec satisfaction que M. Yasseen, M. Rosenne et M. Ruda sont du même avis que lui. Il acceptera cependant de voter pour ce paragraphe, bien qu'il l'estime mal venu.

54. Enfin, bien que le début du paragraphe 6 de l'article 82 soit rédigé d'une manière un peu maladroite, qui n'est pas tout à fait sans incidence sur la nature même de la procédure, il acceptera à la rigueur cette formulation, compte tenu des difficultés de rédaction qui ont été signalées.

55. Cependant, il y a deux points très importants. Tout d'abord, au sujet de l'intervention du chef de l'administration de l'organisation prévue au paragraphe 3 de l'article 82, on a dit que tout le projet reposait sur l'idée que, d'un point de vue formel, les différends sont ramenés à des différends entre États, qu'il ne s'agit pas de différends entre les États et l'organisation. Tout en approuvant ce point de vue, M. Reuter fait observer que, dans les faits, il en va un peu différemment, ce qui exige certaines précautions. Il propose donc que l'on ajoute à la fin du paragraphe 3 une phrase qui pourrait être rédigée comme suit : « S'il l'estime opportun, le fonctionnaire le plus élevé de l'Organisation pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder aux désignations qui lui sont confiées ci-dessus. »

56. En effet, l'organisation a deux attitudes possibles. Ou bien elle s'engage à fond, dès les consultations, pour une position juridique donnée; tel a été le cas dans l'affaire Santiesteban Casanova citée dans l'étude du Secrétariat sur la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique en ce qui concerne leur statut juridique, leurs privilèges et leurs immunités<sup>24</sup>; de même, lorsque s'est posé en France le problème de l'immeuble affecté à la délégation chinoise auprès de l'UNESCO, le Directeur général de l'Organisation a pris parti très énergiquement contre le Gouvernement français à la demande du Conseil exécutif de l'Organisation<sup>25</sup>. Ou bien, au contraire, s'il s'agit d'une question peu importante, telle qu'un alcool-test intempêtif ou un cas de bigamie à l'occasion d'une conférence de trop longue durée, l'organisation préférera se dispenser d'intervenir dans les consultations. Dans le premier cas, il est évident que le chef de l'administration de l'organisation ne profiterait pas de ses pouvoirs pour désigner un tiers arbitre favorable à sa thèse; bien au contraire, il aurait le souci de désigner la personnalité la plus impartiale possible. Cependant, du point de

vue du tiers arbitre, il serait peu agréable que l'auteur de sa désignation ait joué un rôle dans l'affaire et il serait bien préférable, pour le chef de l'administration lui-même, de le délivrer d'un tel poids et de lui permettre de transférer à la Cour internationale de Justice la responsabilité de la désignation du tiers arbitre.

57. En ce qui concerne la dernière phrase du paragraphe 6 de l'article 82, que le Groupe de travail avait finalement décidé de supprimer et aux termes de laquelle « le rapport ne lie pas les États participants ni l'Organisation », M. Reuter constate que le Groupe de travail s'est orienté vers une formule quasi arbitrale de conciliation. Il n'a pas d'objection contre une formule de ce genre, mais il s'agit là d'une question d'ordre politique : savoir jusqu'où l'on veut aller. Il est vrai aussi que la phrase à supprimer est psychologiquement malheureuse.

58. Toutefois, si l'on voulait marquer qu'il s'agit du domaine de la conciliation pure, il faudrait prendre garde au fait que le mot « conciliation » est parfois employé même dans des hypothèses où cette procédure a des effets obligatoires. D'ailleurs, on sent bien, en lisant le texte proposé, que ses auteurs ont voulu instituer un régime assez solide, ayant au moins l'apparence d'engendrer des obligations. S'il est possible d'aller plus loin que la simple conciliation, pourquoi ne pas s'inspirer du Projet de convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux<sup>26</sup> dont l'article XIX, par. 2, prévoit que, lorsque la décision de la Commission n'a pas un caractère obligatoire, « la Commission rend une sentence définitive valant recommandation, que les parties prennent en considération de bonne foi »? Si même cela ne peut être dit à l'article 82, alors peut-être vaut-il mieux ne rien dire.

59. M. AGO déclare qu'il présentera d'abord des remarques d'ordre général. Il précise tout d'abord, à l'intention des membres de la Commission qui estiment qu'il aurait fallu, dans l'article 82, aller jusqu'à l'arbitrage et même la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, que, s'il s'est contenté de la solution proposée, qui est en retrait sur ses positions personnelles, c'est parce qu'elle lui paraît la seule susceptible d'être acceptée par la Commission tout entière.

60. Il a eu l'impression, dans le débat, que l'on n'avait pas fait une distinction assez nette entre simples consultations et procédure de conciliation. Les consultations ne constituent en aucune manière une procédure. Se consulter, c'est tout simplement avoir des entretiens. La procédure de conciliation est tout autre chose. C'est une procédure au sens formel, dont le but précis est d'arriver à la solution du différend, même si, en définitive, cette solution dépend de l'acceptation des parties. Aussi la procédure de conciliation prévue à l'article 82 ne fait-elle nullement double emploi avec les consultations prévues à l'article 81.

61. Il faut d'ailleurs noter que l'on assiste aujourd'hui

<sup>23</sup> Voir 1136<sup>e</sup> séance, par. 57.

<sup>24</sup> Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1967, vol. II, p. 187 et 188.

<sup>25</sup> *Ibid.*, p. 221 et 222.

<sup>26</sup> A/AC.105/94.

à un mouvement favorable à la procédure de conciliation, comme en témoignent la Convention de Vienne sur le droit des traités et le Projet de convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par les objets spatiaux. Même si l'on estime qu'il faut aller plus loin, c'est un commencement auquel il ne faut pas renoncer.

62. En ce qui concerne la portée de ces dispositions, il est évident que cette procédure ne sera obligatoire que pour les États qui seront parties à la convention. Cependant, il est certain aussi qu'une fois la convention entrée en vigueur les organisations internationales s'efforceront d'obtenir une très large adhésion et, même si les États impliqués dans un différend ne sont pas parties à la convention, rien n'empêche qu'ils acceptent *de facto* l'application de la procédure qu'elle institue. Le rayonnement du système proposé dépassera donc peut-être le cercle des États parties. Ce n'est pourtant là qu'un espoir qu'exprime M. Ago et nullement la constatation d'une obligation juridique incombant aux États qui ne seraient pas parties à la future convention.

63. D'autre part, il est capital de sauvegarder les procédures instituées par les accords bilatéraux et multilatéraux existants, car celles-ci peuvent être plus avancées et prévoir l'arbitrage, ou même la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. A cet égard, M. Ago ne pense pas que l'article 4 offre une garantie suffisante, car à l'article 4 on vise essentiellement des conventions éventuelles qui toucheraient, non pas la question du règlement des différends, mais celle de la représentation des États auprès des organisations internationales en général. Il importe donc d'inclure, à l'article 82, une réserve expresse du type de celle que le Rapporteur spécial avait lui-même proposée<sup>27</sup>.

64. Examinant ensuite plusieurs points de détail, M. Ago indique qu'il est opposé à la suppression, au début de l'article 81, des mots « entre un ou plusieurs États d'envoi et l'État hôte ». Ce serait introduire un élément de confusion que de supprimer ce membre de phrase, qui limite le champ d'application des articles 81 et 82 en excluant les différends entre un État et l'organisation.

65. Il est opposé aussi à la suppression des mots « ou de l'Organisation elle-même » à la fin de l'article 81, car il estime que l'organisation peut jouer un rôle utile en incitant les parties à se réunir avec elle pour se consulter.

66. En ce qui concerne la procédure de désignation du président prévue à l'article 82, M. Ago est convaincu, lui aussi, de la parfaite objectivité dont ferait preuve le fonctionnaire principal de l'organisation. A titre d'exemple, il indique que le Directeur général du BIT est chargé par plusieurs accords internationaux de désigner le tiers arbitre ou le tiers conciliateur, selon le cas, et que les parties ont toujours trouvé son choix excellent. Cependant il est vrai que, s'il s'agit d'un différend à la solution duquel l'organisation est particuliè-

rement intéressée, ou bien si l'organisation s'est engagée à fond au cours des consultations, il est souhaitable pour ce fonctionnaire principal lui-même qu'il puisse déférer au Président de la Cour internationale de Justice la désignation du tiers conciliateur.

67. En ce qui concerne l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, il résulte de l'Article 96 de la Charte et de l'Article 65 du Statut de la Cour internationale de Justice que l'autorisation de l'Assemblée générale est indispensable. On s'est demandé si cette autorisation pouvait être donnée une fois pour toutes. Il est certain que cette solution aurait l'avantage de la rapidité; elle est toutefois peu compatible avec le fait que chaque différend sera soumis, en principe, à une commission *ad hoc*. Bien que l'Assemblée générale soit libre de refuser son autorisation, on voit mal pour quelle raison elle le ferait.

68. Le libellé du paragraphe 6 de l'article 82 respecte bien l'idée que la solution du différend repose sur l'accord des parties, la Commission de conciliation se bornant à formuler des recommandations.

69. L'expression anglaise « *resolution of the dispute* », qui sert à traduire les termes « solution du différend », est peut-être un peu équivoque.

70. D'autre part, c'est en effet pour une raison d'ordre psychologique que le Groupe de travail a décidé de supprimer la dernière phrase du paragraphe 6. Certes, il ne peut y avoir de solution sans accord des parties, mais les parties ne le savent que trop. Il n'est pas opportun de le leur rappeler sous la forme d'une disposition expresse.

71. Cependant, si l'on devait conserver la phrase, M. Ago ne serait pas opposé à ce que, comme le propose M. Reuter, on en ajoute une autre indiquant que les parties doivent prendre en considération de bonne foi le rapport de la Commission<sup>28</sup>. C'est là l'exigence minimale qui doit s'imposer aux parties. Il importe qu'elles n'aillent pas à la conciliation avec l'intention arrêtée de ne pas tenir compte des recommandations de la Commission. Il est vrai que la conciliation tend parfois à se rapprocher de l'arbitrage et l'on est frappé, en examinant les traités, de la diversité des termes employés. De toute façon, c'est faire œuvre utile que de marcher vers une procédure de conciliation orientée, tant soit peu, dans le sens de l'arbitrage.

72. Peut-être même devrait-on prévoir que la commission de conciliation pourra recommander, dans son rapport, que le différend, s'il demeure sans solution faute d'accord entre les parties sur les recommandations formulées, soit soumis à l'arbitrage, ou à la juridiction de la Cour internationale de Justice. Certes, la Commission serait en tout cas libre de faire une telle recommandation, mais il pourrait être utile de le dire.

73. Enfin, le paragraphe 7 de l'article 82 n'a pas l'importance que certains membres de la Commission ont paru lui attacher. Vu la lenteur inévitable de la procédure de conciliation, les délais prévus sont tou-

<sup>27</sup> Voir document A/CN.4/L.171, par. 6.

<sup>28</sup> Voir par. 58 ci-dessus.



jours trop courts et l'on est toujours amené à demander des délais supplémentaires; cette procédure n'aboutirait donc pas dans les limites relativement réduites de la durée d'une conférence. Cela peut être regrettable, tant pour les questions peu importantes que pour les problèmes urgents relatifs notamment aux privilèges et immunités. C'est pourquoi le Groupe de travail a cru devoir inclure dans l'article la réserve que constitue le paragraphe 7.

74. M. ALCÍVAR dit qu'il a de sérieuses réserves à formuler sur la forme de la conciliation arbitrale proposée par M. Ago. Il préférerait conserver le texte du paragraphe 3 de l'article 82 sous sa forme actuelle.

75. M. CASTRÉN n'estime pas que le paragraphe 6 confonde conciliation pure et arbitrage. Il n'y a pas d'ambiguïté.

76. Si le mot « décision » figure au paragraphe 5, il ressort clairement du paragraphe 6 que la Commission formule des recommandations qui ne lient pas les parties.

77. Quant au paragraphe 7, M. Ago et M. Eustathiades ont montré que les délais de la procédure de conciliation sont trop longs pour une conférence et cette disposition est donc d'une indéniable utilité.

78. M. TABIBI déclare qu'après avoir écouté M. Ago il est disposé à approuver le système fondamental de consultation et de conciliation prévu aux articles 81 et 82. Pour sa part, il aurait préféré une procédure obligatoire, telle que l'arbitrage ou le renvoi à la Cour internationale de Justice, mais il se rend compte que le texte actuel constitue une solution de compromis.

79. Comme M. Rosenne, M. Tabibi pense qu'il n'y a pas d'analogie entre les présents articles et l'article 66 de la Convention de Vienne sur le droit des traités ou l'annexe à cette convention<sup>29</sup>.

80. Il est quelque peu préoccupé par la proposition tendant à ce que l'Assemblée générale autorise la commission de conciliation à demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice; il vaudrait bien mieux que l'Assemblée générale elle-même adresse directement cette demande à la Cour.

81. Enfin, puisque le paragraphe 7 de l'article 82 ne fait pas partie de la procédure de conciliation énoncée aux paragraphes précédents, il serait peut-être plus indiqué d'en faire un article 83, distinct.

82. Le PRÉSIDENT propose à la Commission de renvoyer les articles 81 et 82 au Groupe de travail pour nouvel examen, compte tenu du débat.

*Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 13 h 10.

## 1138<sup>e</sup> SÉANCE

Vendredi 16 juillet 1971, à 10 h 10

Président : M. Senjin TSURUOKA

Présents : M. Ago, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. Elias, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ruda, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Tammes, M. Thiam, M. Yasseen.

### Relations entre les États et les organisations internationales

(A/CN.4/221 et Corr.1 et Add.1; A/CN.4/238 et Add.1 et 2; A/CN.4/239 et Add.1 à 3; A/CN.4/240 et Add.1 à 7; A/CN.4/241 et Add.1 à 6; A/CN.4/L.162/Rev.1; A/CN.4/L.171; A/CN.4/L.174/Add.2 et 3; A/CN.4/L.177/Add.2 et 3)

[point 1 de l'ordre du jour]

(suite)

### PROJETS D'ARTICLES FUSIONNÉS PRÉSENTÉS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL EN DEUXIÈME LECTURE

#### ARTICLE 38 bis

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le texte des articles 38 bis (A/CN.4/L.177/Add.2), 81 et 82 (A/CN.4/L.177/Add.3) soumis par le Groupe de travail en deuxième lecture, en commençant par l'article 38 bis, dont le texte proposé a la teneur suivante :

2.

*Article 38 bis<sup>1</sup>*

#### *Activité professionnelle ou commerciale*

Le chef de mission et les membres du personnel diplomatique de la mission n'exerceront pas dans l'État hôte une activité professionnelle ou commerciale en vue d'un gain personnel.

3. M. KEARNEY (Président du Groupe de travail) dit que, à la suite de la discussion qui a eu lieu à la Commission<sup>2</sup> à propos de l'article 75 (A/CN.4/L.174/Add.2), lequel avait été rédigé en tant qu'article général pour la quatrième partie, le Groupe de travail est arrivé à la conclusion que le problème de l'exercice d'une activité professionnelle ou commerciale dans l'État hôte concerne essentiellement le personnel des missions permanentes et des missions permanentes d'observation; pour ce qui est des activités possibles des membres des délégations, la limitation présente relativement peu d'importance. Étant donné que les délégations techniques sont assez nombreuses et que les services de leurs membres peuvent ne pas être sans intérêt pour l'État

<sup>29</sup> Voir par. 26 ci-dessus.

<sup>1</sup> Ancien article 75.

<sup>2</sup> Voir 1135<sup>e</sup> séance, par. 49 à 63.